

Le Maire de la commune de l' Houmeau,

Vu le Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2, et L2213-3 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles L325-1 et suivants, R417-10 et R110-2 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Considérant la gêne occasionnée par les véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour instituer, sur les voies publiques de l'agglomération, une plage horaire pour les livraisons;

ARRÊTE

Article 1 – Les livraisons sont autorisées dans la plage horaire comprise entre **07h00 et 19h00**, et ce, du lundi au samedi (sauf jours fériés). En conséquence, elles sont interdites en dehors de ces plages horaires ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Article 2 – Cette disposition s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Néanmoins, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique :

- Les opérations de déménagement
- Les livraisons pour les chantiers immobiliers ou pour des travaux publics
- Les approvisionnements effectués à l'occasion de missions de service public

En outre, des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées, notamment en cas d'ouverture dominicale exceptionnelle, sous forme d'autorisations écrites.

Article 3 – Les livreurs effectuant une livraison seront autorisés à marquer l'arrêt avec leur véhicule pendant une durée maximale de 30 min. La notion de « l'arrêt » est prescrite par l'article R110-2 du Code de la Route et s'entend comme l'immobilisation momentanée d'un véhicule pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage conformément aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de sa transmission à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.

Le Commandant de la Gendarmerie Nationale à Nieul-sur-Mer,
Le Maire de L'HOUMEAU,
Le Responsable de la Police Municipale de L'Houmeau,
Le Directeur des Services Techniques de L'Houmeau,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.

Fait à L'Houmeau, le 18/09/2025

Le Maire,
Jean-Luc ALGAY.

Mairie de l'Houmeau
26 rue de la République
17137 L'HOUMEAU
Tél : 05 46 50 91 91

